

Sans titre

N° 529.- CAUTIONNEMENT.

- Caution.- Libération.- Conditions de la garantie.- Conditions cumulatives.- Non-réalisation d'une de ces conditions.- Portée.-

Il suffit à une caution, dont l'engagement est conditionné à l'existence de garanties cumulatives de la créance principale, de démontrer qu'une seule d'entre elles est manquante pour être dégagée de sa garantie contractuelle.

L'absence d'une de ces conditions cumulatives préalables se distingue des cas de déchéance de la garantie prévue à l'article 2037 du Code civil, lesquels supposent la démonstration d'un préjudice causé par le créancier à la caution.

Le créancier ne peut davantage invoquer les dispositions de l'article 1135 du Code civil pour tenter d'échapper aux conséquences du défaut d'accomplissement d'engagements clairs et précis qu'il a souscrits.

Sans titre

C.A. Paris (5e ch., sect. C.), 24
octobre 1997

N° 97-666.- Société Mutua
Equipement c/ Caisse régionale de
crédit agricole mutuel de Lorraine

Mme Desgrange, Pt.- Mme Cabat et M.
Betch, Conseillers.-